

nombre d'amendements à la loi de 1917 à différentes dates. Les amendements proposés ne doivent être rétroactifs que jusqu'à la date de l'amendement.

1. Le premier article de la présente loi est censé entrer en vigueur au commencement de la période d'impôt de 1917 et y être applicable ainsi qu'aux périodes subséquentes.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela ne change pas la position de ceux qui peuvent avoir des réclamations sous le régime des différentes lois.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela explique assez bien pourquoi les différentes dates sont mentionnées. Mais l'honorable sénateur croit-il que ce soit de la bonne législation de changer un statut en lui donnant un effet rétroactif de six ans? Prenez par exemple le Code criminel, qui a été amendé il y a une heure. Supposez que nous disions que ces amendements ont un effet rétroactif de six ans. Il me semble que ce serait ridicule.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les deux cas. Voici une dette qui aurait dû être payée et ne l'a pas été, peut-être parce que le débiteur était mal informé ou qu'il a obtenu un délai. Dans tous les cas, il n'est pas juste pour les personnes qui ont payé leurs taxes, qu'il soit permis à une autre de s'en sauver sans payer. C'est une dette contractée envers la couronne. Comme l'a dit l'honorable leader du gouvernement, c'est une dette morale qui subsiste encore en dépit du délai qui n'est pas censé empêcher la perception de la taxe, mais a été jugé suffisant pour permettre au gouvernement de se faire payer.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais si le contribuable paie ses taxes de bonne foi et en conformité avec la loi du jour, est-il raisonnable de lui demander le paiement de six ans d'arrérages simplement parce que la loi a été changée?

L'honorable M. DANDURAND: Je dois informer mon honorable ami que tel n'est pas le cas. Toute législation qui augmenterait par une clause de rétroactivité l'obligation du sujet serait mauvaise, mais ici c'est tout simplement pour protéger les droits du sujet et les maintenir dans une égalité absolue avec ceux de ses concitoyens.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non. Ce n'est pas comme ça. Nous ne devons pas donner cette interprétation à cet article, car elle n'est pas exacte.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'information qui m'a été fournie par le ministre.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. BELCOURT: Alors cette information est erronée. Vous créez une rétroactivité de six ans.

L'honorable M. DANDURAND: Donnez-nous une clause comme exemple.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que je vais essayer de faire si vous me le permettez. Le paragraphe 1 rend l'article 1 de la loi de l'impôt de guerre de 1917 rétroactif, comme l'a dit l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), pour six ans. Maintenant que permet-il au ministre de faire?

1. Est abrogé l'alinéa (f) du premier paragraphe de l'article trois de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, et remplacé par le suivant:

"(f) Dans tous les cas, le revenu d'un contribuable est réputé non inférieur au revenu provenant de sa position, de son occupation, de son métier, de son commerce ou de sa profession principale, et aux fins de la présente loi, le ministre a plein pouvoir de déterminer la position, l'occupation, le métier, le commerce ou la profession principale du contribuable. Lorsque le contribuable a des revenus provenant de plus d'une source parce qu'il remplit ou exerce plus d'une position, occupation, métier, commerce ou profession, alors le ministre a plein pouvoir de déterminer laquelle ou lesquelles, ou quelle combinaison de ces professions doit, pour les fins de la présente loi, constituer la position, occupation, métier, commerce ou profession principale du contribuable, et le revenu qui en provient doit être taxé en conséquence et la détermination du ministre exercée en exécution du présent article est finale et décisive."

Cela signifie que le ministre peut réouvrir une de ces causes, même si le paiement a été fait, et dire: "Vous n'avez pas été taxé comme vous auriez dû l'être. Vous allez l'être de nouveau."

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire à l'honorable sénateur l'article original:

(f) Les déficits ou pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit, mais n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable, ne doivent pas être déduites du revenu tiré de l'industrie ou affaire principale, du commerce, de la profession ou de la vocation du contribuable, en déterminant son revenu imposable.

L'amendement proposé ne change en rien la pratique actuelle du ministère. La phraséologie de cet article est plutôt obscure et laisse entendre que les pertes sur le compte capital subies par le contribuable dans sa principale entreprise peuvent être déduites dans le calcul des profits, ce qui est contraire à l'objet et à l'esprit de la loi. De plus, la mesure actuelle ne donne pas au ministre le droit de déterminer quelle est l'occupation principale du contribuable.

L'honorable M. BELCOURT: Mais vous la rendez rétroactive. Dorénavant, le ministre pourra réouvrir n'importe quelle cause réglée il y a six ans et changer complètement le montant de la répartition.